



N° Dossier	40292.00
N° d'interlocuteur	00691
Date notification	
Montant des opérations finançables	34 407,00 €
Modalités de la participation financière	S
Montant de la participation financière	24 084,00 €

**CONVENTION D'INTERVENTION N° 40292  
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE (1210)**

**Travaux**

**ENTRE**

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,  
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,  
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,  
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,  
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

**ET**

TEMPLEUVE EN PEVELE  
MAIRIE  
AVENUE GEORGES BARATTE  
59242 TEMPLEUVE  
SIRET : 21590566000072  
représenté par son Le Maire : Monsieur Luc MONNET  
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage".

**VU**

- Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Vu le 11ème Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur.

**ETANT EXPOSE QUE**

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques.
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence.

**IL EST CONVENU ET ARRETE**

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et dont les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

**TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 - DECISION DE REFERENCE**

Délibération n° 24-A-014 du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable.

Délibération n° 23-A-048 du Conseil d'Administration du 20 octobre 2023 relative à l'appel à projets Villes sobres et perméables.

Délibération du Conseil d'Administration n° 24-A-088 du 29/11/2024

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Caractéristiques des paiements :

Les conditions de paiement de cette opération se feront sous la forme acompte/solde ou totalité.

Définition :

AAP VILLES SOBRES ET PERMEABLES : Dispositifs hydro-économiques dans les bâtiments publics existant - Action 3

Localisation :

Templeuve-en-Pévèle (59)

Éléments caractéristiques :

- Les travaux comprendront la fourniture et la pose de 461 dispositifs hydro-économiques sur les différents points d'eau des 15 sites équipés.
- Les dispositifs sont constitués de :
  - Têtes de douches économie
  - Clapets anti-retour
  - Grilles de diffusion des têtes de douche
  - Adapteurs robinets hydro économie
  - Eco-plaquettes pour chasse d'eau WC

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Volume
volume d'eau économisé (m3/an)	1509
Prix eau par eau potable (€)	1,86

**ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
AAP VILLES SOBRES ET PERMEABLES : Dispositifs hydro économisés dans les bâtiments publics existant - Action 3	34 407,00	HT	34 407,00	34 407,00
Total	34 407,00	HT	34 407,00	34 407,00

**ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)		Participation financière (€)	
	Plafonné	Taux ou Forfait	Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 407,00	70	24 084,00	24 084,00
Total				

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le montant éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.  
Le montant financier de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE QUATRE-VINGT QUATRE EUROS.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales), elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le décompte Général et Définitif (DGD) des travaux,
- le PV de réception sans réserve des opérations de travaux,
- le bilan de l'opération sous forme de tableau, précisant pour chaque bâtiment public concerné par les travaux, le volume d'eau économisé en m3/an (ou son estimation)

De plus, le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'eau sur tous les supports de communication.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser des travaux visant un volume minimum d'au moins 1000 m3 d'eau économisée par an.

#### **ARTICLE 6 - DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : BDF PARIS

Compte ouvert au nom de : SERV. GESTION COMPTABLE ORCHIES

IBAN	BIC
FR2430001003451596000000052	BDFEFRPPCCT

## TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'Article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION**

#### **9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention**

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

#### **9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage ...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS**

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'Article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

### **ARTICLE 11 - CONTROLE DES OPERATIONS**

11.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- soit de considérer les opérations comme non-conformes (cf article 19.2).

### **ARTICLE 12 - DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

Si le titulaire est connu préalablement

A des fins de bonne information de l'Agence, le maître d'ouvrage transmet les marchés publics à l'appui de sa demande de participation financière. Ces éléments sont repris dans l'article 2 des Conditions

indépendamment, de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

#### **ARTICLE 16 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L124-1 à L124-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 17 - MONTANT DES OPERATIONS**

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

#### **ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE**

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

#### **ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT**

Si à la date du paiement, le Maître d'ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du maître d'ouvrage.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

##### **19.1 - Acompte**

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € .

B1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

Un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un

Particulières de la présente convention.

*Si le titulaire n'est pas connu préalablement*

Le maître d'ouvrage recueille les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation ou de marchés publics des opérations : il peut ainsi être éventuellement informé sur les conséquences de certains choix techniques et sur l'existence d'autres solutions en vue d'une optimisation technique et financière des opérations prévues.

De plus, dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à la présente convention, dès leur notification,
- tenir à la disposition de l'Agence l'état d'avancement des opérations (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, transmission des comptes-rendus des réunions de chantiers, épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux des réceptions de travaux ou d'opérations...).

#### **ARTICLE 13 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

#### **ARTICLE 14 - RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

##### **14.1 - Réception des études**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le rapport final des études.

Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

##### **14.2 - Réception des travaux, installations ou opérations**

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attendant, tenu à la disposition de l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réflexion des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations : cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Agence.

#### **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de mesures réalisées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou des services chargés de la police de l'environnement (DREAL, DDT, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite de 5%.



état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :

C1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements :

C1.1) Pour les participations financières sous forme d'avances un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

C1.2) Pour les participations financières sous forme de subventions

· un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

· un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;

C2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés,...) :

· un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

· un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

· un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues ;

· un quatrième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établie ou approuvée par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

E) Tous les maîtres d'ouvrages ayant un statut d'association Loi 1901 et hors du champ de l'action internationale se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des opérations. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations certifié exact par le maître d'ouvrage.

A la demande expresse d'un maître d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourchette de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices.

- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Par dérogation aux modalités ci-dessus, lorsque le maître d'ouvrage d'une opération a un statut d'association Loi 1901 et s'il en fait expressément la demande, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération, sans obligation de transmettre les documents cités au paragraphe précédent, pour une association :

- reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901),
- dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires, - bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

## 19.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des

dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégué de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégué, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- soit refuser le paiement du solde de la participation financière,
- soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

## ARTICLE 20 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

### 20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée : l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non remboursement, à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

### 20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt et sans différé à compter de cette date en 20 annuités.

La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

## ARTICLE 21 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai complémentaire maximal de 12 mois. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées,

- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :  
- la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence sur demande écrite et argumentées du Maître d'Ouvrage,  
- les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence (cf article 19.2).  
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes (cf article 19.2).

#### **ARTICLE 22 - SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES**

22.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopimée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 - Les subventions et avances octroyées s'inscrivent dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :  
- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;  
- un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou  
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :  
- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;  
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

#### **ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'Agence.  
Ces données sont constituées d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence en application du référentiel d'archivage de l'Agence de l'eau, puis supprimées.

#### **Exercice des droits d'accès et de rectification :**

Le responsable des traitements est la directrice de l'Agence de l'eau Artois Picardie.  
En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection donnees@eau-artois-picardie.fr.

- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI.

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'Agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

#### **ARTICLE 24 - LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex. Tél : 03.59.54.23.42. Fax : 03.59.54.24.45.

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE  
À DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE

À TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le

Isabelle MATYKOWSKI

Luc MONNET.